

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE Complexe Gouin-Langelier est une société en commandite constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite (L.R.O. 1990, chapitre L.16) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place en 2015 le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et a déjà octroyé au Complexe Gouin-Langelier une aide financière d'un montant de 1 127 000 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs dans sa résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés souhaite verser au bénéficiaire de la résidence privée pour aînés Complexe Gouin-Langelier une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ pour l'installation de gicleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé:

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80378

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 44 905 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 12 798 200 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention afin de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 960-2022 du 8 juin 2022, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 6 287 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 44 905 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 192 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 12 798 200 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;